LES INFOS DES TERRITORIAUX DU GRAND EST N° 5 - 2025

LE Canard

DANS CE NUMÉRO :

EDITO :
L'UNSA reste mobilisée

INFOS & ACTUS :
- ATSEM : Publication du nouveau Décret
- Déclaration d'impôt et reçu fiscal

QUESTIONS & RÉPONSES
- Grève : Les droits et les retenues
- Temps de déplacement
- Suspension du permis de conduire

LA FAMILLE UNSA S'AGRANDIT !

Consultez notre site internet

Edito

> « Ils peuvent tuer toutes les hirondelles, ils n'empêcheront pas la venue du printemps. »
> Proverbe Afghan

Chers collègues,

Le 8 mai, jour de commémoration de la victoire de 1945, est bien plus qu'une date historique. **C'est un symbole de lutte, de résistance et de victoire contre l'oppression.** C'est dans ces moments chargés de sens qu'il faut se rappeler que les combats pour la justice et la dignité sont toujours d'actualité.

Ces derniers mois, les mobilisations des agents publics ont été nombreuses et déterminées. Elles témoignent d'une **colère légitime face à des conditions de travail de plus en plus difficiles et des mesures précarisant nos emplois, citons entre autres la non-reconduction de la GIPA, le gel persistant du point d'indice, et une mesure des plus injustes et oppressantes, la perte de rémunération pendant les arrêts maladie…** Nous devons continuer à faire entendre nos voix, à nous y opposer, à revendiquer nos droits et défendre nos valeurs.

Le gouvernement envisage par ailleurs une orientation budgétaire pour 2026 qui, si elle se concrétise, entraînerait des réductions massives d'emplois publics et l'affaiblissement de plusieurs missions de service public, y compris en Outre-Mer, sur plusieurs années.

Le 8 mai nous rappelle que la victoire est possible lorsque nous nous unissons. Ensemble, continuons à nous **mobiliser pour nos droits** et **notre Service Public** qui nous **tient tous à cœur.**

Sylvie WEISSLER

CADRE D'EMPLOI DES ATSEM : NOUVEAU DÉCRET PUBLIÉ

Nous vous en parlions déjà dans notre CANARD N° 2-2025, le décret vient d'être publié.

Cette mesure très attendue par **l'UNSA Territoriaux**, vise à faciliter l'accès au cadre d'emplois d'ATSEM aux agents exerçant déjà ces missions d'ATSEM, sans en avoir officiellement le grade. **Ils sont effectivement depuis longtemps nombreux à se présenter au concours interne, qui n'offrait que trop peu de postes, le rendant donc très sélectif.**

Ce décret introduit, pour une **période transitoire de cinq ans,** une inversion des proportions de postes ouverts aux concours externe et interne pour accéder au cadre d'emplois des ATSEM :

- **Au moins 60 % des postes seront désormais réservés au concours interne**, contre un maximum de 30 % auparavant.
- Au plus 30 % seront attribués au concours externe.
- 5 % à 10 % seront affectés au troisième concours.

Cette inversion des quotas est donc favorable aux agents "faisant fonction" d'ATSEM, càd des agents contractuels ou de la filière technique qui exercent ce métier sans relever du cadre d'emplois correspondant.

L'UNSA qui porte ces revendications depuis 2017 sans relâche, salue cette avancée comme un succès et un encouragement pour les ATSEM « faisant fonction » à passer ce concours interne et doubler leurs chances de réussite, mais cela reste insuffisant. Pour autant, accéder au statut n'est pas synonyme d'une meilleure reconnaissance du métier d'ATSEM. L'UNSA continue d'œuvrer pour la reconnaissance de la pénibilité de leurs missions toujours plus nombreuses, ainsi que l'accès au cadre B.

→ Décret n°2025-360 du 18 avril 2025.
→ Les conditions d'accès au concours interne ATSEM
→ Le site du CDG67 rubrique « concours » pour vous inscrire

DÉCLARATION D'IMPÔTS ET COTISATION SYNDICALE

L'UNSA Territoriaux vous a fait parvenir votre attestation fiscale au titre de 2024. La cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 66 % du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510). Comment déduire votre cotisation syndicale de la déclaration d'impôts ?

1er cas : vous n'êtes pas en frais réels

Vous avez droit à un crédit d'impôt du montant de la cotisation dans la limite de 1% du brut imposable.

1. Rubrique « Vos charges ouvrant droit à réduction d'impôt ou crédit d'impôt »
2. Onglet « Cotisations syndicales des salariés et pensionnés »
3. Inscrivez le montant que nous vous avons communiqué **correspondant à la cotisation syndicale 2024 :**

- dans la case 7AC si vous êtes le déclarant 1
- dans la case 7AE si vous êtes le déclarant 2

2ème cas : vous êtes en frais réels

Il vous faut alors intégrer le montant de votre cotisation syndicale dans le calcul des frais réels.

1. Précisez le montant :
   - dans la case 1AK si vous êtes le déclarant 1
   - dans la case 1BK si vous êtes le déclarant 2

Déclaration en ligne : « Option frais réels » rubrique « Détail » indiquez le libellé « Cotisation à une organisation syndicale représentative » + montant.

Déclaration papier : Sur papier libre joint, comme le reste des frais réels, indiquez « Cotisation à une organisation syndicale représentative » + montant.

Vous avez des difficultés pour récupérer votre attestation ? CONTACTEZ NOUS : 03 88 24 11 09 unsa67@orange.fr

Date d'ouverture des services de déclaration de déclaration en ligne par département :

- Jeudi 23 mai au plus tard 23h59 — Pour le département n°01 à 19 et les non-résidents
- Jeudi 30 mai au plus tard 23h59 — Pour le département n°20 à 54
- Jeudi 6 juin au plus tard 23h59 — Pour le département n°55 à 976

GRÈVE : LES DROITS ET LES RETENUES APPLIQUÉES

Sophie P. : J'ai fait grève juste pendant 1 heure le 3 avril dernier, ma collectivité peut-elle faire une retenue sur mon salaire (je suis à temps complet) ?

Le 3 avril 2025, à Strasbourg

UNSA : OUI il est effectivement possible de faire grève pendant 1 heure dans la fonction publique territoriale et donc **la retenue sur rémunération en l'absence de service fait** est strictement proportionnelle à la durée de l'absence.

Il résulte de ce principe qu'en cas de grève d'un agent à temps complet, la retenue sur rémunération mensuelle sera décomptée de la façon suivante :

- 1/30ème de la rémunération mensuelle si l'agent fait grève une journée,
- 1/60ème de la rémunération mensuelle si l'agent fait grève une demi-journée.

Donc, si vous faites grève **pendant une heure, votre rémunération mensuelle fera l'objet d'une retenue de 1/151.67ème** *(151.67 heures est la durée légale de travail par mois)*.

L'autorité territoriale effectuera la retenue sur rémunération qui prendra la forme d'un arrêté portant retenue sur rémunération **pour service non fait**. En effet, **c'est important, aucune participation à la grève ne doit apparaitre sur l'arrêté ou sur la fiche de paie.**

Jean-Luc K. : J'ai fait grève la journée du 3 avril dernier et mon chef de service a évoqué le fait que j'aurais des congés en moins… Est-ce légal ?

UNSA : **NON !** Pour rappel, même en cas de service non fait, en tant **qu'agent gréviste vous êtes considéré en position d'activité.** Par conséquent, les jours de grève n'ont aucune incidence sur vos droit à congés annuels.

Par contre, l'exercice du droit de grève a une **conséquence dans le calcul des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT).** En effet, n'étant pas durant ce laps de temps, à la disposition de votre employeur, cette période ne peut pas être considérée comme du temps de travail effectif et ne peut donc pas être prise en compte au titre de la RTT.

- Art. L. 114-1 du code général de la fonction publique
- Art. R. 3243-4 du code du travail
- Conseil d'Etat, 22 mars 2013, req. n°346703
- Conseil d'Etat, 17 juillet 2009, req. n°303588.
- Décret n°85-1250 du 26 nov 1985
- Circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017

Petit rappel pour finir : Vous ne pouvez pas être sanctionné en raison de votre participation à une grève régulière.

TEMPS DE DÉPLACEMENT

Quentin V. : Je suis agent de maîtrise, en charge de l'assistance technique et du matériel de ma collectivité, mon temps de déplacement d'un lieu de travail à l'autre compte-t-il comme temps de travail effectif ?

UNSA : **OUI. Le temps de travail effectif** s'entend comme celui pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Donc votre déplacement, **de votre lieu d'exercice professionnel habituel** (votre collectivité), qui s'entend par défaut comme le lieu de résidence administrative à laquelle vous est affecté, **vers un autre lieu de travail de votre collectivité** (en l'occurrence la piscine municipale qui se trouve à 10 km) **est du temps de travail effectif.**

En effet, ce temps est intégralement consacré au trajet, sans que vous puissiez vaquer librement à vos occupations personnelles.

En revanche, le temps de déplacement entre votre domicile et le lieu de travail habituel, sauf en cas d'intervention durant une astreinte, n'est pas considéré comme du temps de travail.

CONSÉQUENCES D'UN RETRAIT OU D'UNE SUSPENSION DE PERMIS

Laurent R. : Je suis adjoint technique contractuel et j'utilise le véhicule de la commune pour remplir mes missions quotidiennes. Durant mon service, je me suis vu retirer mon permis de conduire par la gendarmerie. Mon employeur a t'il le droit de me licencier?

UNSA : Le retrait ou la suspension de permis de conduire ne constituent pas un motif valable de licenciement. Votre collectivité peut en effet proposer un changement d'affectation. Par contre, **la perte du permis de conduire durant les heures de travail peut effectivement constituer une faute disciplinaire** menant au licenciement.
En effet, les textes réglementaires prévoient plusieurs motifs de licenciement pour les agents contractuels : l'inaptitude physique, la faute disciplinaire, l'insuffisance professionnelle, et les motifs liés à l'intérêt du service. La jurisprudence a admis par ailleurs d'autres possibilités : **la perte d'une des conditions générales de recrutement** (par ex vos missions comportaient principalement de la coordination entre sites).

- Décret n°88-145 du 15 février 1988
- Conseil d'Etat, 10 janvier 2000, req n°197591
- CAA de Bordeaux, 31/07/2008, req, n°

A NOTER : le retrait de permis peut constituer un **motif valable de non-renouvellement du contrat,** si celui-ci comportait une obligation de détention du permis de conduire.

LA FAMILLE UNSA S'AGRANDIT !

NOUVEAU SYNDICAT UNSA TERRITORIAUX

L'Union Régionale Grand Est UNSA Territoriaux a le plaisir de vous annoncer la création d'un nouveau syndicat dans le Département de Meurthe et Moselle :

Syndicat UNSA Territoriaux de la Ville de NANCY et du CCAS

Ce sont plus de 1800 agents qui voient arriver l'UNSA dans leur collectivité et ne seront plus isolés. **Bienvenue aux nouvelles et nouveaux collègues dans la grande famille de l'UNSA !!**

Vos interlocutrices :
Sanae AYARE & Justine KLISING
Contact : unsavdnccas@gmail.com

Bienvenue chez vous !

Envoyez vos messages, l'UNSA vous répond !

A chaque parution du « Canard », nous vous proposons de reprendre une ou plusieurs questions que vous nous avez posées, et nous vous apportons les réponses !

UNION RÉGIONALE GRAND EST

UNSA TERRITORIAUX
UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr
Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Téléchargez : BULLETIN D'ADHÉSION & FORMULAIRE SEPA
Sachez que : La cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 66 % du montant annuel cotisé (*art 23 de la loi n° 2012-1510*).
Equipe de rédaction et de conception graphique :
Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR,
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON -
Photos Pixabay, Pexels & UNSA